



MAIRIE DE LÉVIGNACQ
80 RUE DE LA MAIRIE
40170 LÉVIGNACQ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024.03.07
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de LÉVIGNACQ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Considérant la demande formulée par le Comité Festif de Lé vignacq, représenté par son Président, Emmanuel HEINRICH, de bénéficier du parvis de la salle des fêtes, de la place de l'Église (devant l'Épicerie La Renaissance) et du parking de l'Église afin d'organiser les fêtes patronales qui se dérouleront les 23 et 24 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Festif de Lé vignacq est autorisé à occuper pour l'organisation des fêtes patronales :

- le parvis de la salle des fêtes afin d'y installer :
 - un chapiteau de 6x8 m pour y accueillir :
 - une buvette le samedi 23 mars 2024 (débit de boissons autorisé par arrêté municipal n°2024.03.06 du 19 mars 2024),
 - un aménagement cuisson pour la préparation du repas. Le Comité Festif de Lé vignacq s'engage à sécuriser cet endroit et notamment pour se prémunir d'un risque d'incendie.
- la place de l'Église devant l'Épicerie La Renaissance (le parvis de l'Église sera laissé libre) afin d'y installer un débit de boissons temporaire le dimanche 24 mars 2024 (débit de boissons autorisé par arrêté municipal n°2024.03.06 du 19 mars 2024),
- le terrain de pétanque et le terrain de rampeau pour y organiser leurs activités le samedi 23 mars 2024 l'après-midi (le parking de l'église sera laissé libre pour les visiteurs).

Article 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 21 mars 2024 à 14 heures au lundi 25 mars 2024 à 17 heures. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à mettre tout en œuvre afin de ne pas troubler la tranquillité publique.



Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de LÉVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

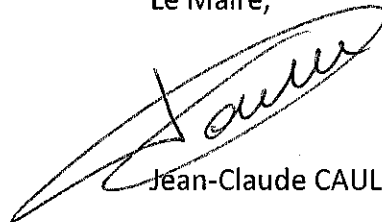
Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au Président du Comité Festif de Lévignacq,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le
Le Maire,

19 MARS 2024


Jean-Claude CAULE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.